



27950 LA CHAPELLE-LONGUEVILLE

Commune de La Chapelle Longueville

Arrêté Permanent

**Affectation des anciennes mairies de Saint-Pierre d'Autils et de La Chapelle-Réanville
à la célébration de mariages**

N° 25/2021

Monsieur Le Maire de La Chapelle-Longueville,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-30-1 et R2122-11 ;

Vu le code civil, notamment son article 75 ;

Vu la délibération n°82.2020 du Conseil municipal en date du 9 décembre 2020, portant suppression des communes déléguées de Saint-Just, Saint-Pierre-d'Autils et La Chapelle-Réanville ;

Vu l'accord de Madame le Procureur de la République, en date du 29 avril 2021, prononcé en faveur de la présente décision en réponse apportée au courrier recommandé transmis en application de l'article R2122-11 susvisé reçu le 11 janvier 2021,

Considérant que le Maire peut, sauf opposition du procureur de la République, affecter à la célébration de mariages tout bâtiment communal, autre que celui de la maison commune, situé sur le territoire de la commune, pourvu qu'il garantisse les conditions d'une célébration solennelle, publique et républicaine ainsi que les conditions relatives à la bonne tenue de l'état civil ;

Considérant que les anciennes mairies de Saint-Pierre d'Autils et de La Chapelle-Réanville sont historiquement affectées à la célébration de mariages, et que leur configuration satisfait les conditions ci-dessus développées ;

Considérant que les seuls agents et conseillers municipaux dûment mandatés par le Maire de la commune de La Chapelle-Longueville seront autorisés à déplacer dans les anciennes mairies de Saint-Pierre d'Autils et de La Chapelle-Réanville les registres d'état civil ou feuillets mobiles destinés à établir les actes de mariage, exclusivement et strictement à l'occasion de la célébration de mariages ;

Considérant que les registres d'état civil ou feuillets mobiles destinés à établir les actes de mariage resteront strictement conservés en la mairie de La Chapelle-Longueville, au sein de la mairie de l'ancienne commune de Saint-Just, en dehors des temps de célébration des mariages dans les anciennes mairies de Saint-Pierre d'Autils et de La Chapelle-Réanville ;

Considérant que les garanties exposées aux deux alinéas précédents sont de nature à garantir la bonne tenue de l'état civil ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les bâtiments communaux suivants sont affectés à la célébration de mariages à compter du 20 mars 2021 :

- Ancienne mairie de Saint-Pierre d'Autils, sise place de la Mairie, Saint-Pierre-d'Autils, 27 950 La Chapelle-Longueville (référence cadastrale : AM31) ;
- Ancienne mairie de La Chapelle-Réanville, sise 59 rue du Puits, La Chapelle-Réanville, 27 950 La Chapelle-Longueville (référence cadastrale : 150 AB 122).

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché, publié au recueil des actes administratifs, transmis à Madame le Procureur de la République et à Monsieur le Préfet.

Article 3 : En vertu de l'article R421-1 du code de justice administratif, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La Chapelle-Longueville, le 4 mai 2021


Antoine ROUSSELET, Maire

